



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

POLITIQUE DOUANIÈRE

Régimes douaniers

Bruxelles, le 7decembre 2006

TAXUD/C4

TAXUD/1661/2006 FR

Document d'information

COMITÉ DU CODE DES DOUANES

Objet: Élargissement de l'UE en 2007

Mesures douanières transitoires de l'acte d'adhésion

Les délégations trouveront ci-joint un document d'information élaboré par les services de la Commission afin de fournir aux administrations douanières, aux opérateurs économiques et aux autres parties intéressées des informations utiles sur l'élargissement de l'UE en 2007. Les renseignements fournis concernent principalement les mesures douanières transitoires. En outre, les annexes contiennent des informations sur certains produits agricoles spécifiques, la TVA et les droits d'accises.

Veillez noter que ce document d'information a un caractère purement indicatif. L'application de la législation douanière relève de la responsabilité des autorités nationales, sous le contrôle des juridictions nationales et, en dernière instance, de la Cour de justice. Il se peut qu'il faille apporter des informations supplémentaires si des mesures préventives sont prises afin d'éviter des perturbations du marché.

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ

II. INTRODUCTION: LES REGLES DE BASE DE L'ADHESION

III. MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES DANS LES ECHANGES AVEC LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

1. Preuve du caractère communautaire (échanges au sein de la Communauté élargie)

2. Preuve de l'origine préférentielle (échanges avec les pays tiers, y compris la Turquie, dans le cadre des accords préférentiels dans les domaines de l'agriculture, du charbon et des produits sidérurgiques)

3. Preuve du caractère communautaire dans le cadre des dispositions relatives à la libre circulation des produits industriels dans l'Union douanière CE-Turquie

IV. RÉGIMES DOUANIERS

1. Apurement des régimes douaniers entrés en vigueur avant l'adhésion

2. Dispositions particulières pour certains régimes douaniers

a) ENTREPOT DOUANIER

- b) PERFECTIONNEMENT ACTIF
- c) ADMISSION TEMPORAIRE
- d) PERFECTIONNEMENT PASSIF
- e) TRANSFORMATION SOUS DOUANE
- f) ZONES FRANCHES ET ENTREPOTS FRANCS

V. AUTRES DISPOSITIONS

- a) Validité de l'autorisation
- b) Prise en compte a posteriori, recouvrement a posteriori, remboursement et remise de droits
- c) Renseignements contraignants en matière tarifaire ou d'origine

VI. QUELQUES EXEMPLES PRATIQUES

1. Délivrance et validité d'une autorisation
2. Délai applicable au recouvrement des droits de douane et à l'établissement des bases de taxation

(Quinze cas)

VII. CONCLUSIONS

Annexe 1 Mesures transitoires applicables dans le domaine de la TVA dans le cadre de l'adhésion à l'UE des pays en voie d'adhésion

Annexe 2 Mesures douanières transitoires de l'acte d'adhésion - Lien avec le régime des accises

I. RÉSUMÉ

Le présent document a pour objectif d'informer les opérateurs économiques et les administrations douanières des anciens et des nouveaux États membres sur les conséquences de l'élargissement de la Communauté dans le domaine de la législation douanière. Il contribuera également à garantir l'égalité de traitement des opérateurs économiques dans l'ensemble de la Communauté.

Sans préjudice des mesures transitoires pouvant être adoptées pour les produits agricoles ou l'ayant été, conformément à l'article 41 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne¹, ci-après dénommé «l'acte d'adhésion», (voir annexes 1 et 2), le principe de base de l'élargissement inscrit dans les mesures transitoires s'appliquant au chapitre 25 de l'acquis communautaire² est qu'au moment de l'adhésion, les marchandises en libre pratique dans un État membre adhérent ou un ancien État membre sont en libre pratique dans l'ensemble de la Communauté élargie en vertu du traité instituant la CE, modifié par l'acte d'adhésion, qui fait partie intégrante du traité d'adhésion de 2005. Ce principe s'applique également à ces marchandises si elles ont été placées, avant l'adhésion, sous un régime douanier (transit, admission temporaire, par exemple) apuré après l'adhésion. Cependant, dans un tel cas, le caractère «communautaire»

¹ JO L 157 du, 21.6.2005, p. 203.

² Les 31 chapitres des négociations d'adhésion couvrent les différents domaines de l'acquis communautaire, c'est-à-dire les législations et réglementations détaillées adoptées sur la base des traités fondateurs de l'UE. L'acquis du chapitre 25 (union douanière) inclut le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application, la nomenclature combinée, le tarif douanier commun (y compris les préférences, contingents et suspensions tarifaires) et la législation douanière ne relevant pas du code des douanes, telle que la législation relative aux contrefaçons et aux marchandises pirates, aux précurseurs de drogues et à l'exportation des biens culturels.

des marchandises doit être prouvé afin d'éviter que les marchandises pour lesquelles aucun droit de douane applicable n'a été payé ne profitent indûment de l'adhésion.

L'annexe V, chapitre 4, de l'acte d'adhésion, intitulé «Union douanière»³, permet à certains mouvements de marchandises commencés avant l'adhésion et terminés après celle-ci d'être régis par l'ancienne législation douanière de l'État membre adhérent. Le présent document énumère ces exceptions et décrit la collaboration nécessaire entre les administrations douanières concernées. En outre, certaines autorisations et preuves de l'origine délivrées en vertu de l'ancienne réglementation de l'État membre adhérent restent valables pendant la période de transition.

L'annexe V, chapitre 3, de l'acte d'adhésion, porte sur les mesures spécifiques concernant les produits agricoles. Le présent document ne traite pas de ces mesures.

³ Voir http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2005/l_157/l_15720050621en02680276.pdf

(JO L 157 du 21.6.2005, p. 271).

II. INTRODUCTION: LES REGLES DE BASE DE L'ADHESION

Lors de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne (UE), les règles suivantes s'appliquent en principe: À compter de la date de l'adhésion, les traités originaires (c'est-à-dire le traité instituant la CE, le traité Euratom et le traité sur l'Union européenne) ainsi que les instruments juridiques fondés sur ceux-ci (le code des douanes, par exemple) sont obligatoires pour les nouveaux États membres, ce qui revient à dire que ces derniers sont tenus d'appliquer l'acquis communautaire. L'article 2 de l'acte d'adhésion établit ce principe et, parallèlement, mentionne la seule exception possible: ces traités et les instruments juridiques qui s'y réfèrent s'appliquent conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion. Il en découle ce qui suit:

1. Les traités originaires sont modifiés par l'acte d'adhésion et doivent être appliqués dans leur nouvelle version à compter de l'adhésion (l'article 10 de l'acte d'adhésion, par exemple, modifie l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la CE, qui précise la pondération des voix pour les décisions du Conseil prises à la majorité qualifiée).
2. Le travail législatif normal se poursuit évidemment, ce qui signifie que toute autre modification législative effectuée avant ou après l'adhésion (une modification des dispositions d'application du code des douanes, par exemple) peut être promulguée conformément aux règles de procédure qui s'appliquent dans chaque cas (voir article 7, paragraphes 2 et 3 de l'acte d'adhésion).
3. L'acte d'adhésion prévoit certaines mesures transitoires afin de faciliter la transition pour le trafic de marchandises entre anciens et nouveaux États membres, dans les nouveaux États membres et entre les nouveaux États membres et les pays tiers; dans le domaine de la législation douanière, quasiment toutes les mesures

s'appliquent aux nouveaux États membres de la même façon (voir annexe V, chapitre 4, de l'acte d'adhésion).

4. Étant donné qu'au moment de la signature du traité d'adhésion, le 25 avril 2005, il n'était évidemment pas possible de prévoir et de régler au préalable tous les problèmes concernant la période transitoire, l'acte d'adhésion contient plusieurs clauses de sauvegarde permettant d'accorder des dérogations aux règles générales pour une période limitée, afin d'éviter des perturbations (voir notamment les articles 36 à 42 de l'acte d'adhésion).
5. Dès l'adhésion, les nouveaux États membres seront intégrés au territoire douanier de la Communauté, ce qui aura pour conséquent l'application, aux importations en provenance de pays tiers sur leur territoire, de mesures de défense commerciale (mesures antidumping, anti-subsidies et de sauvegarde) utilisées dans la CE 25. Parallèlement, les mesures de ce type appliquées par les nouveaux États membres avant l'adhésion cesseront d'être effectives.

Le présent document traite des mesures transitoires de l'acte d'adhésion dont il est question au point 3 ci-dessus; les mesures de sauvegarde éventuelles, prises sur la base de l'acte d'adhésion, restent subordonnées à des informations supplémentaires en cas d'adoption. Les règles exposées dans le présent document ne s'appliquent pas forcément aux produits agricoles.

III. MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES DANS LES ECHANGES AVEC LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

Les mesures douanières transitoires figurent à l'annexe V, chapitre 4, de l'acte d'adhésion.

Leur introduction s'est faite sur la base des considérations suivantes:

1. En vue de faciliter le commerce international, certaines opérations entreprises avant l'adhésion et terminées après celle-ci doivent pouvoir être menées à terme conformément aux anciennes règles.
2. Ces règles créant des exceptions à l'obligation d'appliquer le droit communautaire, elles doivent être interprétées de manière stricte.
3. Les autorisations et les simplifications procédurales ne peuvent être modifiées par les autorités compétentes des États membres d'un jour à l'autre pour tous les bénéficiaires.
4. Certaines opérations menées à terme après l'adhésion concernent une période antérieure à l'adhésion (réimportation de marchandises exportées temporairement avant l'adhésion dans le cadre du perfectionnement passif, par exemple). Il semble donc approprié d'utiliser, dans certains cas, les anciennes bases d'imposition si la législation des pays adhérents le permet.

Cependant, ces principes ne s'appliquent que s'ils sont expressément mentionnés, à l'annexe V, chapitre 4, de l'acte d'adhésion, en relation avec des régimes douaniers précis ou d'autres dispositions de la législation douanière communautaire; dans tous les autres cas, le traité instituant la CE et la législation communautaire adoptée sur la base de celui-ci doivent être appliqués dans les nouveaux États membres à partir de leur adhésion. Le principe de libre circulation (article 24 du traité CE), en particulier, s'appliquera, dans

l'ensemble du territoire douanier de la Communauté élargie, aux marchandises qui se trouvent en libre pratique dans un nouvel État membre à la date de l'adhésion.

1. Preuve du caractère communautaire (échanges au sein de la Communauté élargie)

a) Une preuve de l'origine préférentielle d'une marchandise dûment délivrée ou établie avant l'adhésion dans le cadre de l'un des accords européens conclus avec les nouveaux États membres ou un accord équivalent entre les nouveaux États membres est acceptée comme preuve du caractère communautaire (et non pas de l'origine), dans la Communauté élargie après l'adhésion, à condition que:

- les marchandises soient, à la date de l'adhésion, en dépôt temporaire, dans une zone franche ou un entrepôt franc, en transit, sous régime d'entrepôt douanier, de perfectionnement actif (système de la suspension), de transformation sous douane, d'admission temporaire ou de perfectionnement passif, ou aient été déclarées et aient bénéficié de la mainlevée pour l'exportation et soient en cours de transport dans la Communauté élargie et
- une interdiction de rembourse ou d'exonération des droits de douane sur des matières non originaires utilisées pour la fabrication de ces produits s'applique (= accords européens et non accords d'association).

Il en résulte que si la preuve de l'origine préférentielle des marchandises susmentionnées est présentée aux autorités douanières après l'adhésion, les marchandises sont en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique (annexe V, chapitre 4, paragraphe 1, point a), de l'acte d'adhésion). Il convient de noter qu'il en découle, non pas l'application d'un taux de droit préférentiel,

mais l'absence de droits de douane à appliquer sur la base de la preuve du caractère communautaire.

b) Le traitement communautaire est appliqué dans la Communauté élargie aux marchandises qui, à la date de l'adhésion, se trouvent en dépôt temporaire, dans une zone franche ou un entrepôt franc, en transit, sous régime d'entrepôt douanier, de perfectionnement actif (régime de la suspension), de transformation sous douane, d'admission temporaire ou de perfectionnement passif, ou ont été déclarées et ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation et sont en cours de transport dans la Communauté élargie, à condition que sur la base, par exemple, du paiement des droits de douanes applicables sur le territoire douanier concerné, l'une des preuves suivantes du caractère communautaire soit produite :

- document T2L ou T2LF ou document commercial équivalent [articles 315 à 317 *ter* des dispositions d'application du code des douane (DAC)],
- carnet TIR ou ATA avec la mention «T2L» ou «T2LF» (article 319 des DAC),
- plaque d'immatriculation et caractéristiques d'un véhicule routier à moteur immatriculé dans un État membre (article 320 des DAC),
- numéro de code et marque de propriété d'un wagon de marchandises appartenant à une société de chemin de fer d'un État membre (article 321 des DAC),
- emballage reconnu comme appartenant à une personne établie dans un État membre (article 322 des DAC),

- marchandises accompagnant un voyageur ou qui sont contenues dans ses bagages lorsqu'elles sont déclarées comme marchandises communautaires et qu'il n'existe aucun doute sur la véracité de cette déclaration (article 323 des DAC),
- document administratif d'accompagnement pour les produits soumis à accises (règl. (CEE) n° 2719/92),
- document T2M pour les produits de la mer et autres produits pêchés par des navires (article 325 des DAC),
- étiquette postale mentionnée à l'article 462 *bis* et à l'annexe 42 *ter* des DAC,
- formulaire réservé aux marchandises communautaires placées dans les zones franches soumises aux modalités de contrôle de type I et dans les entrepôts francs (article 812 et annexe 109 des DAC),
- exemplaire de contrôle T5 (article 314 *quater*, point g), en liaison avec l'article 843 des DAC).

Dans ce contexte, le terme «marchandises communautaires» s'applique également aux marchandises

- qui ont été obtenues entièrement sur le territoire d'un nouvel État membre dans les conditions définies à l'article 23 du CDC et n'incorporant pas de marchandises importées d'autres pays ou territoires;
- importées d'un autre pays ou territoire que le nouvel État membre concerné et mises en libre pratique dans celui-ci;
- obtenues ou produites dans le pays concerné, soit uniquement à partir des marchandises visées au deuxième tiret ci-dessus, soit à partir des marchandises visées au premier et au deuxième tirets ci-dessus.

Il découle de ce qui précède que si la preuve du caractère communautaire des marchandises susmentionnées est présentée aux autorités douanières après l'adhésion, ces marchandises sont en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique (annexe V, chapitre 4, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, de l'acte d'adhésion).

c) Les marchandises couvertes par un carnet ATA délivré avant la date d'adhésion dans un État membre actuel ou dans un nouvel État membre sont également mises en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique (annexe V, chapitre 4, paragraphe 1, point c)).

Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine préférentielle délivrées au titre de l'un des accords européens visés à l'annexe V, chapitre 4, paragraphe 1, point a), de l'acte d'adhésion, sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États membres actuels ainsi que par celles des nouveaux États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance des preuves d'origine et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve de l'origine à l'appui d'une déclaration de mise en libre pratique (annexe V, chapitre 4, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion).

2. Preuve de l'origine préférentielle (échanges avec les pays tiers, y compris la Turquie, dans le cadre des accords préférentiels dans les domaines de l'agriculture, du charbon et des produits sidérurgiques)

a) Une preuve de l'origine préférentielle délivrée par des pays tiers (et non pas par les anciens ou nouveaux États membres) dans le cadre d'un accord préférentiel conclu par les nouveaux États membres avec ces pays ou basé sur la législation propre aux nouveaux États membres est acceptée dans ces derniers à condition que :

- l'acquisition de cette origine donne droit à un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles figurant dans les accords ou régimes que la Communauté a conclus avec des pays tiers ou groupes de pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne (en d'autres termes, la preuve de l'origine préférentielle délivrée par des pays tiers ne peut être acceptée que si l'UE-25 accepte également cette preuve);
- la preuve de l'origine et les titres de transport aient été délivrés avant la date d'adhésion ainsi que
- la preuve de l'origine soit présentée aux autorités douanières avant le 1^{er} mai 2007.

Lorsque les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique dans un nouvel État membre avant le 1^{er} mai 2007 dans le cadre des régimes préférentiels en vigueur dans ce nouvel État membre à ce moment-là, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement peut être acceptée dans cet État membre, à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières le 1^{er} mai 2007 au plus tard (annexe V, chapitre 4, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion).

b) Les autorisations pour les «exportateurs agréés» délivrées dans le cadre d'accords conclus par la Bulgarie et la Roumanie avec des pays tiers (hors Communauté élargie) peuvent être maintenues, à condition que:

- cette disposition soit également prévue dans les accords conclus, avant la date de l'adhésion, par ces pays tiers avec l'UE-25 (ce qui signifie que les accords communautaires correspondants conclus avec ces pays doivent également prévoir cette possibilité) et que
- les exportateurs agréés appliquent les règles communautaires en matière d'origine dès la date de l'adhésion.

Les autorisations susmentionnées pour les «exportateurs agréés» doivent néanmoins être remplacées par de nouvelles autorisations délivrées selon les conditions prévues par la législation communautaire à compter du 1^{er} janvier 2008 au plus tard, étant donné que les «anciennes» autorisations ne seront plus valables à compter de cette date (annexe V, chapitre 4, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion).

- c) Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords et régimes préférentiels visés à l'annexe V, chapitre 4, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion, sont acceptées par les autorités douanières des États membres actuels ainsi que par celles des nouveaux États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance des preuves d'origine concernées et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve de l'origine à l'appui d'une déclaration pour la mise en libre pratique (annexe V, chapitre 4, paragraphe 6, de l'acte d'adhésion).
- d) Sans préjudice de l'application de toute mesure découlant de la politique commerciale commune, les preuves d'origine délivrées rétroactivement par des pays tiers dans le cadre d'accords préférentiels conclus par la Communauté avec ces pays sont acceptées dans les nouveaux États membres en vue de la mise en libre pratique des marchandises qui, à la date d'adhésion, sont en en voie d'acheminement ou en

dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans un de ces pays tiers ou dans ces nouveaux États membres, pour autant qu'aucun accord de libre-échange visant les produits concernés conclu par le nouvel État membre dans lequel la mise en libre pratique a lieu et le pays tiers ne soit en vigueur au moment où les documents de transport ont été délivrés et à condition que:

- l'acquisition de cette origine donne droit à un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles figurant dans les accords ou régimes que la Communauté a conclus avec des pays tiers ou groupes de pays ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, telles que visées à l'article 20, paragraphe 3, points d) et e), du règlement (CEE) n° 2913/92 et que
- les documents de transport aient été délivrés au plus tard la veille de la date d'adhésion et que
- la preuve de l'origine délivrée rétroactivement soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

(Annexe V, chapitre 4, paragraphe 7, de l'acte d'adhésion)

- e) Aux fins de la vérification des preuves visées au point d), les dispositions relatives à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative des accords ou régimes pertinents sont applicables.

(Annexe V, chapitre 4, paragraphe 8, de l'acte d'adhésion)

3. Preuve du caractère communautaire dans le cadre des dispositions relatives à la libre circulation des produits industriels dans l'Union douanière CE-Turquie

3.1. Preuve du caractère communautaire résultant de la présentation de preuves de l'origine préférentielle délivrées en Turquie ou dans un nouvel État membre dans le cadre de leur ancien accord commercial préférentiel

- a) Les preuves d'origine dûment délivrées par la Turquie ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels appliqués entre eux et autorisant avec la Communauté un cumul d'origine fondé sur des règles d'origine identiques et une interdiction de tout rembourse ou suspension des droits de douane sur les marchandises concernées, sont acceptées dans les pays respectifs comme preuve du caractère communautaire des produits au titre des dispositions relatives à la mise en libre pratique des produits industriels prévues par la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, pour autant que:
- la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés au plus tard le jour précédant la date d'adhésion et que
 - la preuve de l'origine soit soumise aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique en Turquie ou dans un nouvel État membre, avant la date d'adhésion, dans le cadre des accords commerciaux préférentiels susmentionnés, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement au titre de ces accords peut également être acceptée, à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

(Annexe V, chapitre 4, paragraphe 9, de l'acte d'adhésion)

- b) Aux fins de vérification des preuves visées au point a), les dispositions relatives à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative des accords préférentiels pertinents sont applicables. Les demandes de

vérification a posteriori de ces preuves sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États membres actuels ainsi que par celles des nouveaux États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance des preuves d'origine concernées et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve de l'origine à l'appui d'une déclaration de mise en libre pratique.

(Annexe V, chapitre 4, paragraphe 10, de l'acte d'adhésion)

3.2. Preuve du statut résultant de la présentation dans un nouvel État membre de certificats de circulation A.TR. délivrés en Turquie

a) Sans préjudice de l'application de toute mesure découlant de la politique commerciale commune, un certificat de circulation A.TR délivré au titre des dispositions relatives à la mise en libre pratique des produits industriels prévues par la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 est accepté dans le nouvel État membre en vue de la mise en libre pratique de marchandises qui, à la date d'adhésion, sont soit en cours de transport dans la Communauté ou en Turquie après avoir fait l'objet des formalités d'exportation, soit en dépôt temporaire ou relèvent d'un des régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 16, points b) à h), du règlement (CEE) n° 2913/92 en Turquie ou dans le nouvel État membre, à condition que:

- aucune preuve de l'origine au sens du paragraphe 3.1, point a), n'ait été présentée pour les marchandises concernées et que
- les marchandises remplissent les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en libre pratique des produits industriels et que

- les documents de transport aient été délivrés au plus tard la veille de la date d'adhésion et que
- le certificat de circulation A.TR soit présenté aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

(Annexe V, chapitre 4, paragraphe 11, de l'acte d'adhésion)

- b) Aux fins de la vérification des certificats de circulation A.TR visés au point a), les dispositions relatives à la délivrance desdits certificats et aux méthodes de coopération administrative au titre de la décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière CE-Turquie⁴ sont applicables.

(Annexe V, chapitre 4, paragraphe 12, de l'acte d'adhésion)

IV. PROCEDURES DOUANIERES

1. Apurement des régimes douaniers entrés en vigueur avant l'adhésion

Le dépôt temporaire, le transit, le régime d'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, la transformation sous douane, l'admission temporaire, le perfectionnement passif et les régimes d'exportation établis et non clos avant l'adhésion doivent être apurés dans les conditions de la législation communautaire, que ces régimes aient été établis à l'égard d'un pays tiers, entre un ancien et un nouvel État membre ou entre deux nouveaux États membres. Il en découle que si un pays adhérent institue, par exemple, un régime de transit

⁴ L'annexe V, chapitre 4, paragraphe 12, de l'acte d'adhésion renvoie à la décision 1/2001. Cependant, cette décision a été remplacée par la décision n° 1/2006 du 26 juillet 2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 18).

externe avec un ancien État membre le 31.12.2006, celui-ci doit être apuré dans tous les cas. Le même principe s'applique aux envois dans l'autre sens. Lorsque la fin ou l'apurement du régime douanier donnent naissance à une dette douanière, les droits à l'importation à acquitter sont ceux qui sont en vigueur au moment où la dette douanière est née conformément au tarif douanier commun et le montant payé est considéré comme une ressource propre de la Communauté (annexe V, chapitre 4, paragraphe 13, de l'acte d'adhésion).

Afin d'éviter que les marchandises placées sous l'un des régimes susvisés à la date de l'adhésion soient soumises à des droits de douane ou à d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique, l'opérateur peut présenter aux autorités douanières une preuve de l'origine préférentielle des marchandises (lorsque celle-ci confère le caractère communautaire, c'est-à-dire dans le cas des accords européens). À supposer, par exemple, que des marchandises d'origine préférentielle originaires de Roumanie soient importées en Hongrie avant l'adhésion dans le cadre d'un régime d'admission temporaire, et qu'elles soient déclarées pour la mise en libre pratique dans ce pays après la date d'adhésion, les règles de l'accord européen conclu avec la Roumanie prévoient qu'aucun droit de douane n'est à percevoir si un certificat de circulation EUR 1 est présenté comme preuve du caractère communautaire, et non comme preuve de l'origine (voir ci-dessus, section III, point 1, a). Si le déclarant présente aux autorités douanières un document T2L au lieu d'un certificat EUR.1, il n'y a pas non plus de droit de douane à percevoir (voir ci-dessus, section III, point 1, b).

Il importe de souligner que le caractère communautaire découlant de l'adhésion ou de l'origine préférentielle (dans le cas d'échanges avec des pays tiers) doit être prouvé officiellement (voir ci-dessus, section III, points 1 et 2). Si aucune preuve officielle ne peut

être fournie par l'opérateur, les marchandises sont réputées «marchandises non communautaires» et «non préférentielles» et sont soumises à des droits de douane et à d'autres mesures douanières, conformément au droit communautaire (dispositions spécifiques de l'acte d'adhésion comprises).

Afin d'éviter que des marchandises qui ont été en libre pratique dans l'UE-25 ne soient soumises à des droits à l'importation dans les nouveaux États membres, il convient d'examiner si elles peuvent être déclarées en tant que marchandises en retour (voir cas n° 15 ci-après). Si elles peuvent être exonérées des droits à l'importation conformément aux dispositions relatives aux marchandises en retour, il existerait alors une autre possibilité d'exonération que celle fondée sur l'acte d'adhésion.

2. Dispositions particulières pour certains régimes douaniers

a) ENTREPOT DOUANIER

Les dispositions particulières décrites ci-après s'appliquent à l'apurement du régime de l'entrepôt douanier dans un nouvel État membre après l'adhésion. Lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises importées, de leur valeur en douane et de leur quantité au moment de leur placement sous le régime concerné (voir article 112, paragraphe 3, du CDC), et lorsque la déclaration de placement a été acceptée avant la date d'adhésion, ces éléments sont déterminés sur la base de la législation applicable dans cet État membre avant cette date. Il n'en demeure pas moins que les taux des droits à appliquer sont ceux du tarif douanier commun au moment où la dette douanière prend naissance et que ces droits de douane sont des ressources propres de la Communauté (annexe V, chapitre 4, paragraphes 13 et 14, de l'acte d'adhésion).

b) PERFECTIONNEMENT ACTIF

Les autorisations de perfectionnement actif qui ont été octroyées dans un nouvel État membre avant la date d'adhésion sont valables jusqu'à la fin de leur validité ou un an après la date d'adhésion, selon la date qui vient en premier (annexe V, chapitre 4, paragraphe 18, de l'acte d'adhésion). Cependant, à compter de la date d'adhésion, le détenteur de l'autorisation doit respecter la législation communautaire, sauf lorsque l'une des exceptions décrites ci-après s'applique.

En vertu de l'article 2 de l'acte d'adhésion, les autorisations ne sont plus nécessaires pour les échanges entre les anciens et nouveaux États membres et entre les nouveaux États membres eux-mêmes. Il n'en demeure pas moins que les régimes douaniers établis mais non apurés avant la date d'adhésion doivent être clôturés après celle-ci.

En vertu des articles 23 et 24 du traité instituant la CE, une dette douanière ne peut prendre naissance pour les marchandises qui ont obtenu le caractère communautaire en raison de l'adhésion. Cela concerne tant les marchandises originaires des anciens et des nouveaux États membres que celles qui ont été importées de pays tiers et mises en libre pratique dans les anciens ou les nouveaux États membres avant l'adhésion (voir également l'article 4, chapitre 7, du CDC).

Les dispositions particulières décrites ci-après s'appliquent à l'apurement du régime de perfectionnement actif dans un nouvel État membre après l'adhésion (annexe V, chapitre 4, paragraphe 15, de l'acte d'adhésion).

Lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises importées, de leur classement tarifaire (y compris du taux de droit appliqué), de leur valeur en douane, de leur origine et de leur quantité au moment de leur placement sous le régime concerné (voir article 121 du CDC), et lorsque la déclaration de placement a été acceptée avant la date d'adhésion, ces éléments sont déterminés sur la base de la législation applicable dans cet État membre avant cette date. Ces droits de douane sont cependant des ressources propres de la Communauté.

Des intérêts compensatoires doivent être payés conformément à l'article 519 des DAC à compter de la date d'adhésion afin de contrebalancer l'avantage découlant du report de la date à laquelle les droits sont payés.

Si une déclaration de placement sous le régime du perfectionnement actif est acceptée dans le cadre du système du rembourse, le rembourse est effectué conformément aux conditions de la législation communautaire, par le nouvel État membre et aux frais de celui-ci, lorsque la dette douanière pour laquelle le rembourse est demandé a pris naissance avant la date d'adhésion. Le droit remboursé est évidemment celui payé avant l'adhésion.

c) ADMISSION TEMPORAIRE

Les dispositions particulières décrites ci-après s'appliquent à l'apurement du régime d'admission temporaire dans un nouvel État membre après l'adhésion (annexe V, chapitre 4, paragraphe 16, de l'acte d'adhésion).

Lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises importées, de leur classement tarifaire (y compris du taux de droit

applicable), de leur valeur en douane, de leur origine et de leur quantité au moment de leur placement sous le régime concerné (voir article 144, paragraphe 1, première phrase, du CDC), et lorsque la déclaration de placement a été acceptée avant la date d'adhésion, ces éléments sont déterminés sur la base de la législation applicable dans cet État membre avant cette date. Ces droits de douane sont cependant des ressources propres de la Communauté.

Des intérêts compensatoires doivent être payés conformément à l'article 519 des DAC à compter de la date d'adhésion afin de contrebalancer l'avantage découlant du report de la date à laquelle les droits sont payés.

d) PERFECTIONNEMENT PASSIF

Les autorisations de perfectionnement passif délivrées dans un nouvel État membre avant la date d'adhésion sont valables jusqu'à la fin de leur validité ou un an après la date d'adhésion, selon la date qui vient en premier (annexe V, chapitre 4, paragraphe 18, de l'acte d'adhésion).

Toutefois, à compter de la date d'adhésion, le détenteur de l'autorisation est tenu de respecter la législation communautaire.

Lorsqu'un régime a été établi avant la date d'adhésion et apuré après celle-ci, les dispositions communautaires (y compris celles du tarif douanier commun) s'appliquent également dans les nouveaux États membres. Le calcul des allègements tarifaires sur la base du coût de l'opération de perfectionnement (article 153, deuxième alinéa, point 2, du CDC en liaison avec l'article 591 des DAC) des marchandises qui ne sont pas originaires

de l'UE-25 ni d'un nouvel État membre ni de la Turquie et qui ont été mises en libre pratique avant l'adhésion à un taux nul avec pour unique objectif de bénéficier d'une exonération partielle au titre de l'article 591 des DAC n'est pas autorisé, sauf pour des importations d'une nature non commerciale (annexe V, chapitre 4, paragraphe 17, de l'acte d'adhésion).

e) TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Les autorisations de transformation sous douane qui ont été octroyées dans un nouvel État membre avant la date d'adhésion sont valables jusqu'à la fin de leur validité ou un an après la date d'adhésion, selon la date qui vient en premier (annexe V, chapitre 4, paragraphe 18, de l'acte d'adhésion). Toutefois, à compter de la date d'adhésion, le détenteur de l'autorisation est tenu de respecter la législation communautaire.

Lorsqu'un régime a été établi avant la date d'adhésion et apuré après celle-ci, les dispositions communautaires s'appliquent sans exception, même dans les nouveaux États membres (annexe V, chapitre 4, paragraphe 13, de l'acte d'adhésion).

f) ZONES FRANCHES ET ENTREPÔTS FRANCS

Il n'existe pas de réglementation transitoire concernant les zones franches et les entrepôts francs. Il convient par conséquent de respecter les dispositions du code des douanes et ses dispositions d'application dans les nouveaux États membres dès leur adhésion et de

considérer comme non valable, dès cette date, toute autorisation et toute disposition juridique qui ne respecte pas les conditions communautaires. En revanche, les zones franches ou les entrepôts francs créés dans des conditions identiques à celles en vigueur dans la Communauté au 1^{er} janvier 2007 peuvent continuer de fonctionner.

V. AUTRES DISPOSITIONS

a) Validité de l'autorisation

Les autorisations de perfectionnement actif, de transformation sous douane et de perfectionnement passif délivrées avant la date d'adhésion sont valables jusqu'à la fin de leur validité ou un an après la date d'adhésion, selon la date qui vient en premier (annexe V, chapitre 4, paragraphe 18, de l'acte d'adhésion).

b) Prise en compte a posteriori, recouvrement a posteriori, remboursement et remise de droits

(Annexe V, chapitre 4, paragraphes 19 et 20, de l'acte d'adhésion)

À compter de la date d'adhésion, la prise en compte (y compris le recouvrement a posteriori), le remboursement et la remise de droits d'importation doivent se faire conformément au code des douanes (articles 201 à 242 du CDC).

Toutefois, lorsque la dette douanière a pris naissance avant la date d'adhésion, le recouvrement, le remboursement ou la remise de droits doit également respecter la réglementation appliquée dans le nouvel État membre avant son adhésion.

Étant donné qu'il s'agit, dans un tel cas, de la correction d'une erreur commise avant l'adhésion, le montant devant faire l'objet du recouvrement, du remboursement ou de la remise est le montant établi en vertu de la législation nationale dans les conditions en vigueur avant l'adhésion. Il en découle, par ailleurs, que toutes les autres dispositions de la législation nationale en matière de recouvrement, de remboursement ou de remise de droits (notamment en ce qui concerne les délais de recouvrement) en vigueur avant l'adhésion s'appliquent.

c) Renseignements contraignants en matière tarifaire ou d'origine

L'acte d'adhésion ne contient pas de mesures transitoires relatives aux renseignements contraignants en matière tarifaire ou d'origine.

C'est à dire:

- que les renseignements fournis par les nouveaux États membres sur la base de leur législation nationale avant l'adhésion ne sont plus contraignants à compter de la date d'adhésion; à compter de cette date, les nouveaux États membres peuvent, sur la base de l'article 12 du CDC, fournir des renseignements contraignants valables dans l'ensemble de la Communauté élargie,
- que les renseignements contraignants fournis par les anciens États membres sont applicables dans les nouveaux États membres dès leur adhésion. Cependant, lorsque

des éléments ou de la main d'œuvre des nouveaux États membres sont utilisés pour la production de marchandises pour lesquelles des renseignements contraignants en matière d'origine ont été fournis, il convient de modifier ces derniers dès la date d'adhésion.

VI. QUELQUES EXEMPLES PRATIQUES

À titre d'information, voici quelques exemples.

1. Délivrance et validité d'une autorisation

Les autorisations de perfectionnement actif, de transformation sous douane et de perfectionnement passif délivrées avant la date d'adhésion sont valables jusqu'à la fin de leur validité ou un an après la date d'adhésion, selon la date qui vient en premier. Toutefois, à compter de la date d'adhésion, le détenteur de l'autorisation est tenu de respecter la législation communautaire.

Exemple: Une autorisation de transformation sous douane d'une durée de 3 ans (période de validité), délivrée le 1^{er} mars 2006 dans un pays adhérent, doit être révoquée ou modifiée avec effet au 1^{er} mai 2008. Cependant, une telle autorisation doit être révoquée (voir article 99 du CDC) avec effet au 1^{er} mai 2007 si elle concerne une transformation sous douane de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée, parce que le comité du code des douanes a estimé, en novembre 2005, que les conditions économiques ne sont pas remplies dans un tel cas. Cette révocation n'a pas de répercussions sur les importations de marchandises qui ont été placées sous le régime de la transformation sous douane avant la date d'adhésion (voir article 4 des DAC).

Les autorisations concernant le placement en entrepôt douanier, l'admission temporaire, les destinations particulières, les zones franches ou les entrepôts francs qui sont valables à la date de l'adhésion ou après celle-ci doivent, dans tous les cas, être conformes au droit communautaire à compter du 1^{er} janvier 2007.

2. Délai applicable au recouvrement des droits de douane et à l'établissement des bases de taxation

Tous les régimes douaniers établis avant l'adhésion et non encore clos à la date de l'adhésion doivent être apurés conformément au droit communautaire. L'annexe V, chapitre 4, de l'acte d'adhésion prévoit certaines exceptions à cette règle. Il s'agit du classement tarifaire (et du taux de droit), de la quantité, de la valeur en douane et de l'origine des marchandises, et, dans le cas du perfectionnement passif, de la méthode de calcul de la dette douanière. Il va de soi que les règles relatives à la dette douanière ne s'appliquent pas aux marchandises pour lesquelles le caractère communautaire ou préférentiel a été prouvé, étant donné que ces marchandises sont exonérées de droits de douane (voir section III, points 1 et 2 ci-dessus). Quelques cas pratiques sont traités ci-après:

Cas n° 1: Des marchandises d'importation sont placées, avant la date de l'adhésion, sous **le régime de l'entrepôt douanier**, en Bulgarie, conformément aux règles de l'article 112, paragraphe 3, du CDC. Ces marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique le 1^{er} août 2007. Elles sont soumises à un taux de droit conventionnel de 3 % selon le tarif douanier commun. Aucune preuve de l'origine préférentielle des marchandises dûment délivrée avant la date d'adhésion, ni preuve de leur caractère communautaire n'a été fournie.

Solution: Des droits d'importation sont dus. Le montant de la dette douanière est déterminé en fonction des éléments de taxation (nature des marchandises importées, valeur en douane et quantité des marchandises importées) établis sur la base de la législation

bulgare en vigueur avant la date d'adhésion. Les droits du tarif douanier communs s'appliquent.

Cas n° 2: Des marchandises d'importation originaires du Japon sont placées, avant la date de l'adhésion, sous **le régime de l'entrepôt douanier** en Allemagne. Ces marchandises sont soustraites illégalement à la surveillance douanière le 1^{er} août 2007. L'entreposeur présente un document T2L (délivré a posteriori conformément à l'article 314 *quater*, paragraphe 3, des DAC) étant donné que les marchandises se trouvaient en libre pratique en Roumanie avant la date d'adhésion.

Solution: Aucun droit d'importation n'est dû car une preuve du caractère communautaire a été fournie (voir articles 23 à 25 du traité instituant la CE⁵).

Cas n° 3: Des marchandises d'importation originaires du Japon sont placées, avant la date d'adhésion, sous **le régime du perfectionnement actif** (système de la suspension) en

⁵ «Article 23

1. La Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l'article 25 et du chapitre 2 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 24

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

Article 25

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.»

Bulgarie. Les produits compensateurs obtenus à partir des marchandises importées sont déclarés pour la mise en libre pratique le 1^{er} mars 2007. Le déclarant présente un document T2L (délivré a posteriori, conformément à l'article 314 *quater*, paragraphe 3, des DAC) aux autorités douanières, étant donné que les marchandises se trouvaient en libre pratique en France avant d'être placées sous le régime du perfectionnement actif en Bulgarie.

Solution: Aucun droit d'importation n'est dû puisque la preuve du caractère communautaire des marchandises a été fournie.

Cas n° 4: Des marchandises sont placées sous le **régime du perfectionnement actif (système de la suspension)** en Roumanie avant la date d'adhésion. Une dette douanière prend naissance pour ces marchandises après la date d'adhésion. À la date de leur placement sous ce régime, les marchandises auraient été soumises à un **droit antidumping** dans la Communauté des 25, mais pas en Roumanie.

Solution: Pour autant que l'article 121 du CDC s'applique, aucun droit antidumping ne doit être payé car les droits d'importation de la Communauté des 25 (y compris les droits antidumping) ne concernent pas les marchandises qui ont été placées sous le régime du perfectionnement actif (système de la suspension) dans les nouveaux États membres avant le 1^{er} janvier 2007. Cependant, les droits d'importation applicables en Roumanie au moment du placement des marchandises sous le régime concerné sont dus et des intérêts compensatoires doivent également être versés à compter de la date d'adhésion, conformément à la législation communautaire.

Cas n° 5: Des marchandises sont placées sous le **régime du perfectionnement actif (système de la suspension)** en Italie avant la date d'adhésion. Une dette douanière prend

naissance en Bulgarie pour ces marchandises après l'adhésion. À la date de leur placement sous ce régime, les marchandises auraient été soumises à un **droit antidumping** dans l'UE-25.

Solution: Pour autant que l'article 121 des DAC s'applique, les droits d'importation (y compris les droits antidumping) à payer sont ceux qui sont applicables dans l'État membre dans lequel les marchandises ont été placées sous le régime concerné. De plus, des intérêts compensatoires sont exigibles sur les droits d'importation.

Cas n° 6: Des marchandises originaires des États-Unis sont placées sous le **régime de l'admission temporaire**, en exonération totale des droits d'importation, en Roumanie avant le 1^{er} janvier 2007. Le délai d'apurement est le 1^{er} décembre 2007. Les marchandises sont transférées, après la date d'adhésion, en Italie où elles sont exposées jusqu'au 1^{er} février 2008

Solution: Une dette douanière prend naissance car aucune destination douanière admise n'a encore été assignée aux marchandises au 1^{er} décembre 2007. Les droits d'importation exigibles en Roumanie sont dus. Ces droits de douane sont cependant des ressources propres de la Communauté.

Cas n° 7: Des marchandises en provenance de Bulgarie sont placées sous le **régime de l'admission temporaire** en Finlande, **en exonération partielle des droits à l'importation**, avant le 1^{er} janvier 2007. Elles sont déclarées pour la mise en libre pratique en Finlande le 1^{er} février 2007. Le déclarant présente un document T2L pour les marchandises en provenance de Bulgarie.

Solution: Des droits à l'importation doivent être acquittés conformément à l'article 143 du CDC en liaison avec l'article 201, paragraphe 1, point b), du CDC pour la période qui va de l'admission temporaire des marchandises jusqu'au 1^{er} janvier 2007. La mise en libre pratique ne donne pas naissance à une autre dette douanière.

Cas n° 8: Des marchandises (en libre circulation) en provenance de Hongrie sont placées sous le régime de l'admission temporaire, en Roumanie, sur la base d'un **carnet ATA** avant la date d'adhésion. Ces marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique le 15 janvier 2007.

Solution: Les marchandises sont en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières conformément à l'annexe V, chapitre 4, paragraphe 1, point c), de l'acte d'adhésion. Une copie du volet de réimportation doit être transmise au bureau de coordination suivant:

National Customs Authority (*autorité nationale des douanes*)

Customs Transit Service (*service du transit douanier*)

13 Matei Millo st,

1 District, Bucharest

ROUMANIE

Le bureau de douane roumain est ainsi informé que le régime de l'admission temporaire a été apuré.

Cas 8 a: Des marchandises (en libre circulation) en provenance de Grèce sont placées sous le régime de l'admission temporaire, en Bulgarie, sur la base d'un **carnet ATA**, avant la date d'adhésion. Elles sont déclarées pour la mise en libre pratique en Grèce le 15 janvier 2007.

Solution: Les marchandises sont en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières conformément à l'annexe V, chapitre 4, paragraphe 1, point c), de l'acte d'adhésion. Une copie du volet de réimportation doit être transmise au bureau de coordination suivant:

MINISTERE DES FINANCES
AGENCE NATIONALE DES DOUANES
DIRECTION CENTRALE DES DOUANES
47 G. S. RAKOVSKI STR
1202 SOFIA
BULGARIE

Le bureau de douane bulgare est ainsi informé que le régime de l'admission temporaire a été apuré.

Cas 8 b: Des marchandises (en libre circulation) en provenance de Bulgarie sont placées sous le régime de l'admission temporaire, en Grèce, sur la base d'un **carnet ATA**, avant la date d'adhésion. Elles sont déclarées pour la mise en libre pratique en Bulgarie le 15 janvier 2007.

Solution: Les marchandises sont en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières conformément à l'annexe V, chapitre 4, paragraphe 1, point c), de l'acte

d'adhésion. Une copie du volet de réimportation doit être transmise au bureau de coordination suivant:

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET ACCISES

DISTRICT DOUANIER DE L'ATTIQUE

DÉPARTEMENT DES RÉGIMES DOUANIERS

AG. NIKOLAOS SQUARE,

P.C. 18510, PIRAEUS.

Le bureau de douane grec est ainsi informé que le régime de l'admission temporaire a été apuré.

Cas 8c: Des marchandises (en libre circulation) en provenance de Roumanie sont placées sous le régime de l'admission temporaire, en Hongrie, sur la base d'un **carnet ATA**, avant la date d'adhésion. Elles sont déclarées pour la mise en libre pratique en Roumanie le 15 janvier 2007.

Solution: Les marchandises sont en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières conformément à l'annexe V, chapitre 4, paragraphe 1, point c), de l'acte

d'adhésion. Une copie du volet de réimportation doit être transmise au bureau de coordination suivant:

*Vám- és Pénzügyőrség Közép-magyarországi Regionális Parancsnoksága
Budapest*

Pf.29

H-1581.

Le bureau de douane hongrois est ainsi informé que le régime de l'admission temporaire a été apuré.

Cas n° 9: Le 15 décembre 2006, des marchandises sont temporairement exportées sous le **régime du perfectionnement passif** de Hongrie vers la Roumanie. À la date d'adhésion, les marchandises concernées sont sous le régime du **perfectionnement actif** en Roumanie. Les produits compensateurs sont placés sous le régime du transit externe le 31 janvier 2007 et déclarés le jour même pour la mise en libre pratique en Hongrie.

Solution: Dans le document T1 doit figurer la mention «marchandises PA/S», conformément à l'article 549 des DAC et les droits à l'importation peuvent être calculés conformément à l'article 121 du CDC. La feuille d'information INF 1 peut être utilisée pour fournir des informations sur le montant des droits. Si le caractère communautaire des marchandises utilisées pour les opérations de perfectionnement (des marchandises placées sous régime d'exportation temporaire, par exemple) a été prouvé (voir ci-dessus, section III, point 1, b)), ces marchandises ne sont pas soumises à des droits à l'importation. En raison de l'élargissement de l'UE, il n'est pas possible d'apurer le régime du perfectionnement passif et, à supposer que les produits compensateurs aient acquis une origine préférentielle, il n'est pas permis de délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR 1 à partir du 1^{er} janvier 2007, étant donné que l'accord européen créant

une association entre l'UE-25 et la Roumanie ne sera plus valable. Un certificat EUR 1 ne peut être délivré qu'avant l'adhésion. Dans ce cas, il convient de tenir compte de la règle du «non-rembours» (voir article 216 du CDC).

Cas n° 10: Des marchandises sont exportées de Bulgarie le 15 décembre 2006 et déclarées pour la mise en libre pratique en tant que marchandises en retour en Belgique après la date d'adhésion.

Solution: Si l'opérateur peut fournir une preuve officielle que les marchandises possèdent le caractère communautaire, celles-ci ne sont pas assujetties à des droits à l'importation (voir ci-dessus section III, point 1, a) et b)). L'article 848 des DAC n'est pas applicable dans ce cas.

Cas n° 11: Des marchandises sont placées sous le **régime de la destination particulière** au Danemark avant le 1^{er} janvier 2007. Le détenteur de l'autorisation veut transférer les marchandises le 1^{er} février 2007 à un autre détenteur d'autorisation établi en Bulgarie. Ce transfert vers la Bulgarie est-il permis?

Solution: Oui, un transfert est possible conformément à l'article 296 des DAC. Les marchandises peuvent être assignées, dans la Communauté élargie, à la destination particulière attribuée.

Cas n° 12: Des marchandises originaires du Japon sont mises en libre pratique en Grèce avant la date de l'adhésion. Elles sont exportées sous régime d'exportation de la Grèce vers la Bulgarie avant la date d'adhésion. Les marchandises sont présentées au bureau de douane bulgare et ont le statut de marchandises en dépôt temporaire. Une déclaration en

douane pour la **mise en libre pratique** est acceptée par les autorités douanières le 31 décembre 2006. Cette mise en libre pratique est effectuée le 3 janvier 2007.

Solution: L'annexe V, chapitre 4, de l'acte d'adhésion ne s'applique pas dans ce cas car la dette douanière prend naissance avant la date d'adhésion (c'est-à-dire le 31 décembre, au moment où la déclaration en douane pour la mise en libre pratique a été acceptée). Les marchandises sont donc soumises à des droits exigibles à l'importation en Bulgarie. Une fois acquittés, ces droits à l'importation constituent des ressources propres de la Bulgarie.

Cas n° 13: Une société «A» établie en Belgique entreprend d'exporter des marchandises le 30 décembre 2006 de Belgique vers la Bulgarie sous couvert d'une déclaration d'exportation EU1 en passant par un bureau de douane de sortie de l'UE à la frontière gréco-bulgare. Toutefois, les marchandises ne parviennent à l'ancienne frontière gréco-bulgare que le 3 janvier 2007.

Solution: Les marchandises se trouvent, le jour de l'adhésion, en cours de transport dans la Communauté élargie après avoir fait l'objet de formalités d'exportation. Le cas relève donc des mesures douanières transitoires de l'acte d'adhésion. Les dispositions de l'article 796, paragraphe 1, des DAC sont remplacées par les mesures douanières transitoires figurant à l'annexe V, chapitre 4, de l'acte d'adhésion. En d'autres termes, la déclaration d'exportation EU1 n'a pas besoin d'être invalidée conformément à l'article 796, paragraphe 1, des DAC. En revanche, il s'ensuit que, pour bénéficier du caractère communautaire, les marchandises doivent être déclarées pour la mise en libre pratique en Bulgarie et qu'elles sont soumises à des droits à l'importation, à moins qu'il ne soit officiellement prouvé qu'elles possèdent le caractère communautaire. Normalement, la TVA doit être acquittée conformément à la loi bulgare sur la TVA.

Cas n° 14: Une société «A» établie en Belgique veut exporter ses marchandises communautaires, à travers un pays du transit commun, vers «B», un client installé à Bucarest (Roumanie). Les marchandises sont placées sous **régime de transit interne**, le 27 décembre 2006. Le bureau de douane de destination se trouve à Bucarest. Les marchandises y parviennent par voie routière, le 3 janvier 2007.

Solution: Les marchandises se trouvent sous régime de transit interne le 1^{er} janvier 2007. Cette procédure doit être terminée (apurée) conformément aux articles 92 et 163, paragraphe 3, du CDC. Par ailleurs, les marchandises doivent être déclarées pour la mise en libre pratique en Roumanie afin de bénéficier du caractère communautaire. Cependant, étant donné que les marchandises sont placées sous **régime de transit interne** (T2), il n'est pas nécessaire de présenter une preuve supplémentaire du caractère communautaire. En ce qui concerne la TVA, il convient de noter que l'opération de la société «B» est considérée comme une importation en Roumanie, conformément à l'article 28 *septdecies*, paragraphe 5, de la sixième directive TVA, de sorte que la TVA roumaine doit être acquittée. Il n'est pas nécessaire d'invalider la déclaration d'exportation.

Cas n° 15: Des marchandises originaires du Japon sont mises en libre pratique en Hongrie avant la date de l'adhésion. Elles sont exportées ultérieurement de Hongrie vers la Roumanie sous régime d'exportation et quittent le territoire douanier de la Communauté (UE-25) avant la date de l'adhésion. Elles sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier en Roumanie et déclarées ultérieurement pour la mise en libre pratique en tant que **marchandises en retour**, le 1^{er} avril 2007. Le déclarant présente un bulletin **INF 3** pour les marchandises. Ce bulletin d'informations a été délivré par les autorités douanières hongroises avant le 1^{er} janvier 2007.

Solution: Les marchandises peuvent être acceptées en tant que marchandises en retour parce qu'elles ont été exportées depuis le territoire douanier de la Communauté, puis ont été retournées dans ce territoire (élargi) et ont été déclarées pour la mise en libre pratique au cours d'une période de trois ans. Il en découle que les marchandises peuvent être exonérées des droits à l'importation conformément aux articles 185 à 187 du CDC et aux articles 844 à 856 des DAC.

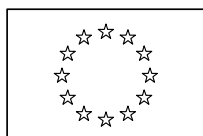
VII. CONCLUSIONS

Compte tenu de la complexité des questions relatives à l'adhésion, il importe que les opérateurs économiques et les fonctionnaires des douanes s'informent rapidement et en détail des conséquences de celle-ci. Ce document contribue à fournir les informations nécessaires. Celles-ci sont fournies à titre purement indicatif. L'application de la législation douanière relève de la responsabilité des autorités nationales, sous le contrôle des juridictions nationales et, en dernière instance, de la Cour de justice. Il se peut qu'il faille apporter des informations supplémentaires si des mesures préventives sont prises afin d'éviter des perturbations du marché.

D'une manière générale, il est recommandé aux opérateurs de vérifier soigneusement si les marchandises qui se trouvaient en libre pratique dans l'UE 25 ou dans les nouveaux États membres avant la date d'adhésion doivent bénéficier ou non d'un régime suspensif au 1^{er} janvier 2007.

Annexe 1

Mesures transitoires applicables dans le domaine de la TVA dans le cadre de l'adhésion à l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie.



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Fiscalité indirecte et administration fiscale

TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires

Bruxelles, le 20 octobre 2006

NOTE D'INFORMATION

**Objet: Mesures transitoires applicables dans le domaine de la TVA dans le cadre
de l'adhésion à l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie.**

1. **L'article 28 septdecies** de la sixième directive TVA (directive 77/388/CEE du 17 mai 1977), modifiée par la directive XXX/2006/CE, décrit les mesures transitoires applicables dans le domaine de la TVA, dans le cadre de l'adhésion à l'UE, le 1^{er} janvier 2007, de la Bulgarie et de la Roumanie.

2. Cet **article traite**:

- a) **des biens** qui ont été introduits avant la date de l'adhésion à l'intérieur de la Communauté ou à l'intérieur de l'un des nouveaux États membres et ont, à cette date, été placés sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'un des régimes de suspension visés à l'article 16, paragraphe 1, point B, a) à d), de la sixième directive TVA (ou sous un régime analogue dans l'un des pays adhérents) **OU**
- b) **des biens** communautaires qui ont été placés, avant la date de l'adhésion, sous le régime du transit commun ou sous un autre régime de transit douanier
- **ET** ne sont pas sortis de ce régime avant le 1^{er} janvier 2007.

La première conclusion est que les anciennes règles continuent à s'appliquer jusqu'à ce que les biens aient été soustraits à ces régimes après le 1^{er} janvier 2007.

3. En principe, lorsque les biens ne sont plus couverts par l'un de ces régimes spéciaux, ils sont **soumis à un régime d'importation**, la TVA devant être payée dans le pays dans lequel se trouvent les biens lorsqu'ils cessent d'être couverts par ces régimes [article 28 *septdecies*, paragraphe 4].

La deuxième conclusion est que ces biens sont, en principe, soumis à la TVA lors de leur importation dès qu'ils cessent d'être couverts par ces régimes après le 1^{er} janvier 2007.

4. Néanmoins, il n'y a **pas de fait générateur de la taxe** (pas de perception de la TVA à l'importation), lorsque:
- le bien importé est exporté en dehors de la Communauté élargie ou
 - les biens (autres que les moyens de transport), qui ont été placés sous un régime d'admission temporaire, sont réexpédiés ou transportés vers les pays en provenance duquel ils ont été exportés vers la personne qui les a exportés ou
 - les biens, qui ont été placés sous un régime d'admission temporaire, sont des moyens de transport et ils ont été acquis ou importés avant le 1^{er} janvier 2007 aux conditions générales de taxation applicables dans le pays concerné et à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exonération de la TVA ou d'un remboursement de la TVA, sur la base de leur exportation.
5. **La TVA n'est pas exigible non plus** lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1^{er} janvier 1999 (voir article 28 *septdecies*, paragraphe 7, modifié par la directive XXX/2006/CE).

La troisième conclusion est que, dans certains cas et sous certaines conditions (voir points 4 et 5 susmentionnés), ces biens NE SONT PAS soumis à la TVA lorsqu'ils cessent d'être couverts par ces régimes après le 1^{er} janvier 2007.

Annexe 2

Mesures douanières transitoires de l'acte d'adhésion - Lien avec le régime des accises

Remarque: Les procédures décrites dans la présente annexe qui ont été appliquées lors de l'élargissement qui a eu lieu en mai 2004 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie le 1^{er} janvier 2007



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

POLITIQUE FISCALE

Accises et fiscalité des transports, de l'environnement et de l'énergie

Bruxelles, le 9 octobre 2003

CED n° 447

TAXUD/2737/2003

POETRY: TAXUD/2003/01657/00/00/TRA

DOCUMENT DE TRAVAIL

COMITÉ DES ACCISES

Informations aux États membres

Élargissement de l'UE – 1^{er} mai 2004

Mesures douanières transitoires de l'acte d'adhésion

Lien avec le régime des accises

Réunion des 12, 13 et 14 novembre 2003

INTRODUCTION

Les délégations trouveront en annexe un document de travail élaboré par la direction «Douane» de la DG TAXUD concernant les mesures douanières transitoires de l'acte d'adhésion qui s'appliqueront à l'occasion de l'élargissement de l'UE le 1^{er} mai 2004. Ce document de travail a fait l'objet d'un examen lors de la réunion du comité du code des douanes qui a eu lieu le 18 septembre 2003.

LIEN AVEC LE REGIME DES ACCISES

Les mesures douanières transitoires figurant dans l'annexe jointe définissent, au chapitre III, les principes de base applicables dans le domaine douanier. Elles indiquent plus particulièrement qu'«en vue de faciliter le commerce international, certaines transactions entreprises avant l'adhésion et terminées après celle-ci doivent pouvoir être menées à terme conformément aux anciennes règles». Le chapitre XI, point 2, prévoit également que «Même lorsque l'acte d'adhésion ne le précise pas expressément, les régimes douaniers entrés en vigueur avant l'adhésion doivent être apurés, qu'ils aient été établis à l'égard d'un pays tiers, entre un ancien et un nouvel État membre ou entre deux nouveaux États membres.» Les mêmes principes s'appliqueront évidemment au cours de la période de transition aux mouvements de produits assujettis à des droits d'accises.

Par conséquent, les mouvements de marchandises **ayant débuté et ayant été déclarés au bureau de douane de sortie de la Communauté avant le 1^{er} mai 2004**, qui font l'objet d'un des régimes douaniers communautaires évoqués à l'article 5 de la directive 92/12/CEE⁶ à la date de l'adhésion, continueront d'être assujettis à ce régime

⁶ relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (25 février 1992).

jusqu'à leur apurement dans la Communauté élargie. Pendant toute cette période, les droits d'accise sont suspendus en vertu du régime douanier assigné. Une fois les produits présentés en douane dans l'État membre de mise en libre pratique et dans l'hypothèse où ils sont appelés à être acheminés en suspension des droits vers un entrepôt fiscal, les procédures régissant les mouvements de produits soumis à accises circulant en suspension des droits s'appliquent.

Produits expédiés d'un État membre pour être exportés vers un nouvel État membre en passant par le territoire d'un autre État membre mais non déclarés au bureau de douane de sortie avant le 1^{er} mai 2004. Une déclaration d'exportation (DAU) devra être produite, avant l'adhésion, au bureau d'exportation, de même qu'un DAA accompagnant les marchandises soumises à accises au bureau de douane de sortie du territoire de l'UE. Toutefois, les éléments portés dans les cases 7 et 7a du DAA devront être modifiés et indiquer le destinataire et l'adresse de livraison dans le nouvel État membre. Les procédures établies en ce qui concerne le changement de destinataire, l'adresse de livraison et l'annotation de la case B du DAA doivent être suivies.